

Décret N°97-053/P-RM du 31 janvier 1997 fixant les taux des redevances de défrichement dans le domaine forestier de l'état et définissant la limite sud officielle de la zone sahélienne.

Le Président de la République.

Vu la Constitution

Vu la Loi N°86-91/AN.RM du 1er août 1996 portant code domanial et foncier, modifiée par l'Ordonnance N°92-012/P.CTSP du 3 Juin 1992 ;

Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;

Vu le Décret N°96-043/P.RM du 8 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de défrichement, de classement et de déclassement dans les domaines forestiers de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°94-065/P.RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96--206/P.RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement.

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE:

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de défrichement dans le domaine forestier de l'Etat et définit la limite sud officielle de la zone sahélienne.

ARTICLE 2 : Les taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de défrichements dans le domaine forestier de l'Etat sont fixés comme suit :

a) Zone Sahélienne

- Défrichement avec dessouchage..... 7 500 F/ha
- Défrichement sans dessouchage..... 5 000 F/ha

b) Zone Soudanienne

- Défrichement avec dessouchage..... 15 000 F/ha
- Défrichement sans dessouchage..... 10 000 F/ha.

ARTICLE 3 : Sont exonérés des droits d'exploitation les produits de défrichement provenant du domaine forestier de l'Etat.

ARTICLE 4 : La limite Sud Officielle de la zone sahélienne est définie par l'isohyète 600 mm qui va de la frontière sénégalaise de la latitude 15° à l'Ouest, à la latitude 13°50, à l'Est jusqu'à la frontière du Burkina Faso en passant du Sud des villages de Aourou et de Koussané (dans le cercle de Kayes), au Nord des villages de Diandioumbéra (Cercle de Kayes), de Sandaré (Cercle de Nioro) et de Dioumara (Cercle de Diéma) par les villages de Séguéla, de Pogo et de Kolongotomo, au Sud du village de Saye (cercle de Macina), au Nord du village de Konio (Cercle de Djenné) et par les villages de Ségué, Ouenkoro (cercle de Bankass) jusqu'à la frontière du Burkina Faso.

ARTICLE 5 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 janvier 1997

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement
Modibo TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce
Soumaïla Cisse

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité
Colonel Sada SAMAKE

N°97-054/P-RM par décret en date du 31 janvier 1997

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°95-052/P-RM du 15 février 1995 portant nomination de Monsieur Abdramane TOURE, N°Mle 460-20.Y, Administrateur Civil, en qualité de Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de la Communication.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.